ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 48 LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 1992-1993

Projet de loi 63

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances Présenté le 11 décembre 1992 Principe adopté le 11 décembre 1992 Adopté le 11 décembre 1992 Sanctionné le 14 décembre 1992

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1992

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 48

Loi nº 5 sur les crédits, 1992-1993

[Sanctionnée le 14 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 76 924 300 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1992-1993, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1992.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec 34 985 300

34 985 300

ÉDUCATION

PROGRAMME 5

Éducation populaire 2 100 000

2 100 000

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

PROGRAMME 3

Aide financière aux étudiants 21 155 000

21 155 000

JUSTICE

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables 9 930 900

9 930 900

1992

Loi nº 5 sur les crédits, 1992-1993

CHAP. 48

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 9

Office des personnes handicapées du Québec

6 253 100

6 253 100

TRAVAIL

PROGRAMME 4

Direction et gestion interne

2 500 000

2 500 000

76 924 300